

**Appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation du domaine public portuaire, en vue de la mise en place d'un accord de partenariat « soins vétérinaires des carnivores domestiques » site portuaire de Calais.**

**2021-002**

-----

**AVIS DE PUBLICITE**

## **SECTION I – DENOMINATION ET ADRESSE DE L’AUTORITE COMPETENTE :**

Société d’Exploitation des Ports du Détroit (SEPD), 24 Boulevard des Alliés, 62100 Calais ; Tél. : 03.21.46.29.00.

La SEPD est titulaire d’un contrat de délégation de service public portant sur le port de Boulogne-sur-Mer – Calais signé le 19 février 2015 avec la Région Hauts-de-France.

## **SECTION II – OBJET DE LA PUBLICITE :**

La Société d’Exploitation des Ports du Détroit est concessionnaire de l’exploitation du port unique Boulogne sur Mer – Calais en vertu d’un contrat de délégation de service public signé à Lille le 19 février 2015 avec une date de début d’exploitation fixée au 22 juillet 2015.

Suite au Brexit et dans le cadre de l’accord de commerce et de coopération organisant la sortie du Royaume-Uni de l’Union européenne, une nouvelle réglementation est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 imposant des contrôles vétérinaires aux frontières de l’Union Européenne. Lors de l’arrivée de carnivores domestiques (des chiens et des chats, etc.) sur le territoire de l’Union, ces derniers sont soumis à contrôle sanitaire effectué en fonction du nombre par un agent du SIVEP (Service d’Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire) au sein d’un poste de contrôle frontalier situé sur le site portuaire de Calais lors duquel un agent du SIVEP procédera aux contrôles obligatoires à leur entrée sur le territoire communautaire uniquement dans le cadre d’un mouvement commercial (au-delà de 5 animaux) et en support technique sur demande des douanes dans le cadre des contrôle des animaux de compagnie des voyageurs (jusqu’à 5 animaux).

Suite à ce contrôle et en cas de non-conformité avec les exigences européennes, les carnivores domestiques pourront faire l’objet d’un transfert éventuel, avec l’accord du SIVEP, vers une clinique vétérinaire agréée pour y être surveillés, consignés ou soignés. La clinique vétérinaire, sur simple demande du SIVEP, pourra également être amenée à intervenir sur les animaux au sein du poste de contrôle aux frontières situé sur le site portuaire de Calais.

La SEPD et le SIVEP souhaitent se rapprocher d’une ou plusieurs cliniques vétérinaires en vue d’établir un accord de partenariat, afin de faciliter le respect de la nouvelle réglementation.

## **SECTION III – CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L’ACCORD DE PARTENARIAT PROJETE :**

### **1) Objet de l’accord**

L’accord aura pour objet de formaliser les intentions respectives des parties quant au partenariat « Soins vétérinaires des carnivores domestiques ».

A l’issue des contrôles réalisés par les agents du SIVEP et des agents de la Douane, au sein du poste de contrôle frontalier, et si la situation de l’animal le justifie au regard de la réglementation, les agents du SIVEP dirigeront les usagers du port, sous contrôle douanier, vers la ou les cliniques vétérinaires mandatées pour les prestations suivantes :

- La prise en charge médicale de l’animal
- Le cas échéant, la réalisation de tout examen, prélèvement, soins et contrôles tels qu’ils sont définis ci-après, dans le cas où la réalisation de ces actes ne peut être effectuée au sein du poste de contrôle frontalier.

Si la clinique vétérinaire doit accueillir un animal de statut sanitaire incertain ou non conforme, celle-ci devra garantir l'isolement de l'animal et maîtriser le risque de contamination avec d'autres animaux de statut sanitaire différent hébergés au sein de la clinique.

- Examens et prélèvements :

La Clinique Vétérinaire intervient, sur demande du Vétérinaire Officiel, pour réaliser des examens ou des prélèvements permettant d'évaluer l'état clinique des animaux.

La Clinique assure (ou fait assurer) la conservation et l'acheminement des prélèvements au laboratoire d'analyses.

Pour des analyses plus spécifiques relatives à des recherches de maladies infectieuses, le recours à un laboratoire spécialisé agréé par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) ou la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) est nécessaire.

Le coût de tous ces actes est à la charge de l'intéressé au chargement qui procédera à leur paiement auprès de la Clinique.

- Soins :

La Clinique Vétérinaire intervient, sur demande du Vétérinaire Officiel, pour réaliser des soins si l'état de l'animal l'exige. Le coût de tous ces actes est à la charge de l'intéressé au chargement qui procédera à leur paiement auprès de la Clinique. Les soins seront réalisés de préférence et dans la mesure du possible à la Clinique. Le cas échéant, si l'état de l'animal ne permet son transport vers la Clinique, l'intervention pourra être réalisée au sein du poste d'inspection.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'accord, tous les moyens nécessaires à une coopération efficace, en vue de la réalisation de l'objet du partenariat, et ce, en particulier dans les conditions ci-après définies :

En tant que vétérinaire sanitaire/praticien, la Clinique Vétérinaire interviendra pendant les horaires d'ouverture du SIVEP du site portuaire de Calais (8h30 – 18h30), 7 jours sur 7, sur simple appel téléphonique du gestionnaire ou vétérinaire officiel.

La Clinique Vétérinaire sera joignable par téléphone ou par mail. En cas de situation d'urgence, le numéro du vétérinaire de garde sera joignable 24h/24 et 7 jours/7.

La Clinique Vétérinaire s'engage à intervenir dans un délai maximum correspondant au degré d'urgence et à la situation sanitaire, après la prise en compte de l'appel téléphonique et évaluation de la situation.

## 2) Durée de l'accord

L'accord de partenariat sera conclu pour une durée indéterminée.

Ses aménagements éventuels, proposés par l'une ou l'autre des Parties contractantes et arrêtés d'un commun accord, feront l'objet d'un avenant.

L'accord de partenariat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, sans motif particulier, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'1 mois.

## 3) Gestion des interfaces

Afin de faciliter la mise en œuvre de la présente convention sur le port de Calais, la SEPD dispose d'une astreinte permettant au SIVEP de disposer d'un interlocuteur unique aux heures d'ouverture de la station animalière et de gérer notamment les accès et le fonctionnement de la station animalière.

L'astreinte de la SEPD sera joignable par téléphone dont le numéro sera communiqué aux parties concernées.

#### 4) Responsabilité

Le Vétérinaire Officiel du SIVEP est responsable du contrôle des carnivores domestiques dans le cadre d'un mouvement commercial entrant sur le territoire de l'Union européenne au sein du poste de contrôle frontalier situé sur le site portuaire de Calais.

Le Vétérinaire Officiel du SIVEP peut également être sollicité en support technique sur demande de la Douane lors du contrôle des animaux domestiques.

Le SIVEP et la Douane sont responsables du déroulement de ces contrôles et sont seuls habilités à autoriser ou à refuser l'entrée d'un carnivore domestique sur le territoire communautaire.

En aucun cas la SEPD ne pourra être tenue responsable des décisions prises par le SIVEP ou par la Douane dans le cadre des contrôles vétérinaires.

La responsabilité de la Clinique Vétérinaire est celle fixée par le droit commun pour ce type d'activité. La Clinique Vétérinaire reconnaît être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle en exercice vétérinaire carnivores domestiques.

La SEPD sera tiers à la relation contractuelle existant entre la Clinique Vétérinaire et le gardien de l'animal.

La SEPD ne s'engagera sur aucun volume d'activité auprès de la Clinique Vétérinaire.

#### 5) Engagement des Parties

Le SIVEP procède au contrôle des carnivores domestiques entrant sur le territoire de l'Union européenne au sein du poste de contrôle frontalier situé sur le site portuaire de Calais.

La SEPD s'engage à informer ses usagers et les compagnies maritimes transitant par le port de Calais de l'existence d'un partenariat avec la Clinique Vétérinaire.

Le port de Calais s'engage, lors de la nécessité d'intervention d'un vétérinaire de la Clinique :

- A remettre à ses clients les conditions générales de fonctionnement et de paiement de la Clinique avant intervention
- A remettre et à faire signer à ses clients un formulaire de prise en charge, transmis par mail après appel téléphonique, permettant de confirmer l'accord de l'intéressé au chargement quant à l'intervention de la Clinique sur un animal dont il est responsable. Ce document tiendra lieu d'acceptation des coûts relatifs aux actes réalisés par la Clinique.
- A communiquer à la clinique les informations dont il peut disposer sur l'animal, notamment sa valeur ou tout problème sanitaire rencontré.

La Clinique Vétérinaire s'engage à accueillir et prendre en charge les usagers du port de Calais ainsi que leurs animaux avec la même diligence que celle qu'elle porte à ses propres clients, à degré d'urgence égal et uniquement sur les actes qu'elle pratique en routine.

#### 6) Rémunération

L'accord de partenariat tripartite sera conclu à titre gratuit.

Les prestations réalisées par la Clinique Vétérinaire seront facturées directement aux propriétaires ou transitaires du ou des animaux.

La Clinique Vétérinaire reconnaît que la SEPD ne supportera aucune responsabilité en cas de non-paiement de l'un de ses clients, charge à elle de s'assurer que ces derniers présentent des garanties financières suffisantes comme elle pourrait le faire avec ses propres clients.

La Clinique Vétérinaire devra être force de proposition quant à la rémunération de l'astreinte et la nécessité ou non de la mise à disposition d'une place d'accueil pour soins à l'année moyennant rémunération.

- Lieu d'exécution : Site portuaire de Calais

- Date prévisionnelle de signature de l'accord de partenariat : Mai 2021.

#### **SECTION IV - MODALITES DE REPONSE AU PRESENT AVIS :**

· Coordonnées de l'autorité compétente pour, le cas échéant, recevoir la manifestation d'intérêt

et toute demande relative au présent avis : Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD),

24 Boulevard des Alliés, 62100 Calais. Tél. : 03.21.46.29.00.

· Date limite pour manifester son intérêt : **27/04/2021 – 16H00**

#### **SECTION V - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :**

La ou les Cliniques Vétérinaires souhaitant obtenir des informations complémentaires sur le présent appel à manifestation d'intérêt devront faire parvenir leur demande à l'adresse suivante :

[immobilier.calais@portboulognecalais.fr](mailto:immobilier.calais@portboulognecalais.fr)

Dans un souci d'équité, une réponse sera alors adressée à toutes les cliniques ayant montré un intérêt.

Date de publication du présent avis : 12/04/2021